

## Projet d'Arrêté

**Objet : Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, et L.5211-9-2 ; et ses articles R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2, D.2213-1-0-3, D.2213-1-0-4, D.2213-1-0-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8-2 et L.229-26 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150.000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150.000 habitants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu la délibération DEL-2021-162 du 24 juin 2021 portant approbation du Plan Climat Air Energie territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy ;

Vu la délibération DEL-2022-139 du 30 juin 2022 portant approbation du Plan de mobilité 2030 de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy en date du ..... ;

**Considérant** que le trafic routier représente 69% des émissions de dioxyde d'azote sur le territoire du Grand Annecy, constatée par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, ATMO Auvergne Rhône-Alpes ;

**Considérant** l'article L.2213-4-1 du CGCT, dans sa version issue de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, impose à l'ensemble des agglomérations de plus de 150.000 habitants de créer une zone à faibles émissions mobilité avant le 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que l'arrêté du 22 décembre 2021, qui liste les agglomérations de plus de 150.000 habitants, prévoit que l'agglomération d'Annecy au sens de l'INSEE, composée des communes d'Annecy, Argonay, La Balme-de-Sillingy, Chavanod, Chevaline, Doussard, Duingt, Epagny, Metz-Tessy, Lathuile, Lovagny, Poisy, Saint-Jorioz, Sevrier, Sillingy, fait partie des agglomérations de plus de 150.000 habitants assujetties à l'obligation de créer une ZFE-m ;

**Considérant** que l'obligation de créer une ZFE-m est satisfaite lorsque le Président de l'EPCI à fiscalité propre qui compte la population la plus importante au sein de l'agglomération instaure une ZFE-m couvrant au moins la moitié de sa population située au sein de l'agglomération ; qu'il incombe en conséquence à la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy d'instaurer une ZFE-m couvrant au moins la moitié de la population de la Communauté d'agglomération;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

**Considérant** la nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Durée de la ZFE-m**

Une Zone à Faible Emission – mobilité (ZFE-m) au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales est créée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pour une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Périmètre géographique**

La ZFE-m comprend :

- l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique située à l'intérieur du périmètre délimité à l'annexe 1 du présent arrêté;
- à l'exception des voies et sections de voies figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière.

### **ARTICLE 3 - Catégories de véhicules concernés de catégorie M1) ;**

- Les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur (véhicules de catégorie L1e L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e) ;
- Les voitures (véhicules de catégorie M1) ;
- Les véhicules utilitaires légers (véhicules de catégorie N1) ;
- Les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route) ;
- Les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route).

Les restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- Les véhicules automoteurs spécialisés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention « VASP » (Véhicule Automoteur Spécialement aménagé) ou VTSU (Véhicule transformé en sortie d'usine) sur le certificat d'immatriculation ;
- Les camionnettes et camions portant les mentions spécifiques suivantes sur la carte grise :
  - BETON (CAM BETON / CTTE BETON) ;
  - PTE ENG (CAM PTE ENG / CTTE PTE ENGIN) ;
  - BENNE (CAM BENNE / CAM BETON) ;
  - BEN AMO (CAM BEN AMO / CTTE BEN AMO) ;
  - FOREST (CAM FOREST / CTTE FOREST) ;
  - CIT (CAM CIT / CTTE CIT) ;
  - CIT EAU (CAM CIT EAU / CTTE CIT EAU) ;
  - BETAIL (CAM BETAIL / CTTE BETAIL).

## **ARTICLE 4 – Calendrier de restrictions**

Afin de circuler et de stationner au sein de la zone à faibles émissions instaurée dans le périmètre visé à l'article 2, le certificat de qualité de l'air Crit'air doit obligatoirement être affiché sur les véhicules visés à l'article 3, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées à l'article 7 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 8.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air.

Chaque catégorie de véhicule fait l'objet d'un phasage d'interdiction distinct, chaque interdiction s'ajoutant aux précédentes.

A compter du **31 décembre 2024**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules non classés**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2028**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules classés Crit'air 5**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2029**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules classés Crit'air 4**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2030**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules classés Crit'air 3**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

## **ARTICLE 5 - Jours et heures d'application**

Les restrictions de circulation s'appliquent tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

## **ARTICLE 6 - Exemptions nationales**

Les restrictions édictées au sein de la zone à faibles émissions ne s'appliquent pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, et qui sont listés à l'article R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales.

A la date d'adoption du présent arrêté, ces véhicules sont :

1. les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R.311-1 du code de la route correspondant aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage.

Les véhicules d'intérêt général prioritaires sont les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, et du Ministère de la Justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage sont les ambulances de transport sanitaire, les véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, les véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société Nationale des Chemins de Fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, d'engins de service hivernal.

2. les véhicules du Ministère de la Défense ;
3. les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
4. les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8-2 du code de l'environnement.
5. les véhicules de transport en commun, au sens de l'article R.311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Cette liste est donnée à titre indicatif et sera automatiquement adaptée en fonction des évolutions nationales des exemptions décidées par voie législative ou réglementaire.

## **ARTICLE 7 - Dérogations locales**

Conformément aux articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, sur demande motivée des intéressés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable, selon les modalités

définies à l'article 8 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

### **Pour des raisons économiques**

#### Pour les professionnels :

1. Aux véhicules utilisés par les organisateurs, leurs partenaires et prestataires dans le cadre d'évènements ou de manifestations de voie publique, de type festif, économique, ou culturel, dont le transport d'animaux vivants, pour se rendre à ces évènements et manifestations, *afin de ne pas limiter l'organisation d'évènements* ;
2. Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, et aux véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner les marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés* ;
3. Aux véhicules utilitaires et camions affectés à la distribution des denrées en circuit court dont la production et la distribution s'effectuent localement et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable* ;
4. Aux véhicules professionnels dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE-m, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectué et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande, *afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules adaptés et la démarche engagée par l'utilisateur du véhicule* ;

### **Pour des raisons sociales**

#### Pour les professionnels :

5. Aux véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure, aux véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), *afin de garantir l'action de ces structures* ;

#### Pour les particuliers :

6. Aux véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée, ou pour les déplacements à un rendez-vous médical dûment justifié, *afin de garantir l'accès aux soins* ;
7. Aux véhicules immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », *afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant* ;

### **Pour des raisons techniques**

#### Pour les professionnels :

8. Aux convois exceptionnels au départ ou à destination du périmètre de la ZFE-m au sens de l'article R.433-1 du Code de la route, munis d'une autorisation préfectorale, *afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois* ;

Pour les professionnels et pour les particuliers :

9. Aux véhicules dont le propriétaire peut justifier d'une utilisation du véhicule inférieure à 2 000 km / an, *afin de limiter l'impact environnemental de production d'un nouveau véhicule de remplacement dans le cas de véhicules présentant une utilisation très ponctuelle.*

**ARTICLE 8 - Procédures de délivrance des dérogations individuelles et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles**

Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 7, accompagnées du formulaire de demande disponible sur le site Internet du Grand Annecy et des pièces justificatives, sont à adresser :

soit par voie dématérialisée à l'adresse [zfe@grandannecy.fr](mailto:zfe@grandannecy.fr) ;

soit par courrier à l'adresse suivante : Madame la Présidente du Grand Annecy, 46 avenue des Îles, BP 90270, 74007 Annecy Cedex

Les demandes de dérogations individuelles donnent lieu à un enregistrement préalable du véhicule par mail au moins 5 jours avant le commencement de la dérogation sollicitée, et par courrier au moins 15 jours avant le commencement de la dérogation sollicitée.

Outre une demande motivée, les justificatifs à produire à l'appui de la demande sont les suivants :

Catégorie de dérogation	Justificatifs
1. Véhicules utilisés par les organisateurs, leurs partenaires et prestataires dans le cadre d'évènements ou de manifestations de voie publique, de type festif, sportif, économique, ou culturel, dont le transport d'animaux vivants, pour se rendre à ces évènements et manifestations	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public.
2. Véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, et véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner les marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné - Pour les commerçants non sédentaires : carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou autorisation valide. - Pour les producteurs de denrées alimentaires : attestation d'affiliation à la MSA

<p>3. Véhicules utilitaires et camions affectés à la distribution des denrées en circuit court dont la production et la distribution s'effectuent localement, c'est-à-dire à une distance maximale de 30 km du centre-ville d'Annecy, et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente</p>	<p>Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné</p> <p>Attestation d'affiliation à la MSA</p> <p>Justificatif du lieu du siège social devant se situer dans un rayon de 30 km du centre-ville d'Annecy</p>
<p>4. Véhicules professionnels dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE-m, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectué et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande</p>	<p>Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné</p> <p>Bon de commande signé au nom du titulaire de l'ancien véhicule datant de moins de 18 mois, pour un véhicule autorisé à circuler précisant la date de livraison, la dérogation prenant fin à la date de livraison du nouveau véhicule. Un bon de commande mis à jour de moins de 6 mois sera demandé en cas de demande de prolongation.</p>
<p>5. Véhicules immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection »</p>	<p>Copie du certificat d'immatriculation du véhicule</p>
<p>6. Véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure, véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, et véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (« ESUS »)</p>	<p>Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné au nom de l'association</p> <p>Attestation d'activité</p>
<p>7. Véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée, ou pour les déplacements à un rendez-vous médical dûment justifié</p>	<p>Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné</p> <p>Attestation médicale faisant état d'une affection longue durée rendant nécessaire un déplacement au sein de la ZFE-m</p> <p>Ou document circonstancié attestant du rendez-vous justifiant le déplacement</p>
<p>8. Convois exceptionnels au départ ou à destination du périmètre de la ZFE-m au sens de l'article R.433-1 du Code de la route, munis d'une autorisation préfectorale</p>	<p>Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné</p> <p>Autorisation préfectorale</p>

9. Véhicules dont le propriétaire peut justifier d'une utilisation du véhicule inférieure à 2 000 km / an	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Copie des deux derniers contrôles techniques démontrant une utilisation inférieure à 2 000 km par an
---	--

Les décisions d'octroi ou de refus de dérogation individuelle sont instruites et notifiées aux demandeurs par voie postale ou, lorsqu'elles ont été sollicitées par voie dématérialisée, par voie électronique.

L'octroi d'une dérogation donne lieu à la délivrance d'une attestation de dérogation précisant, le cas échéant, les conditions de validité de la dérogation ainsi que sa durée de validité.

L'attestation de dérogation est affichée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel la dérogation a été obtenue, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre endroit directement visible pour les agents chargés des contrôles. Tout autre document accompagnant la demande de dérogation, visé aux articles 7 et 8, devra ensuite pouvoir être présenté en cas de contrôle.

V. Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire en informe sans délai la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

- soit par voie dématérialisée à l'adresse [zfe@grandannecy.fr](mailto:zfe@grandannecy.fr) ;
- soit par courrier à l'adresse suivante : Grand Annecy, 46 avenue des Îles, BP 90270, 74007 Annecy Cedex

Conformément à l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy peut abroger la décision d'octroi d'une dérogation dès lors que les conditions présidant à son octroi ne sont plus réunies par le véhicule, après avoir préalablement invité son titulaire à faire valoir ses observations, dans un délai de 15 (Quinze) jours.

## **ARTICLE 9 - Contrôle**

Les conducteurs des véhicules entrant dans l'une des catégories dérogatoires listées à l'article 7 devront présenter en cas de contrôle le document justificatif de dérogation individuelle temporaire mentionnée au point IV de l'article 8 du présent arrêté en cas de circulation ou de stationnement à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m.

## **ARTICLE 10 - Constat des infractions**

La méconnaissance des restrictions de circulation et de stationnement au sein du périmètre de la ZFE-m, ainsi que la circulation ou le stationnement sans certificat de qualité de l'air Crit'air des véhicules visés à l'article 3, sont punies par les contraventions de troisième ou de quatrième classe suivant les cas prévus à l'article R.411-19-1 du Code de la route.

Ces infractions seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités sur le territoire de la ZFE-m, notamment les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voirie publique, et réprimées selon la réglementation en vigueur.

Ces infractions peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

**ARTICLE 11 - Publicité et respect de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy et télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie. Il sera également affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 - Entrée en vigueur de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 13 - Recours ou contestation de l'arrêté**

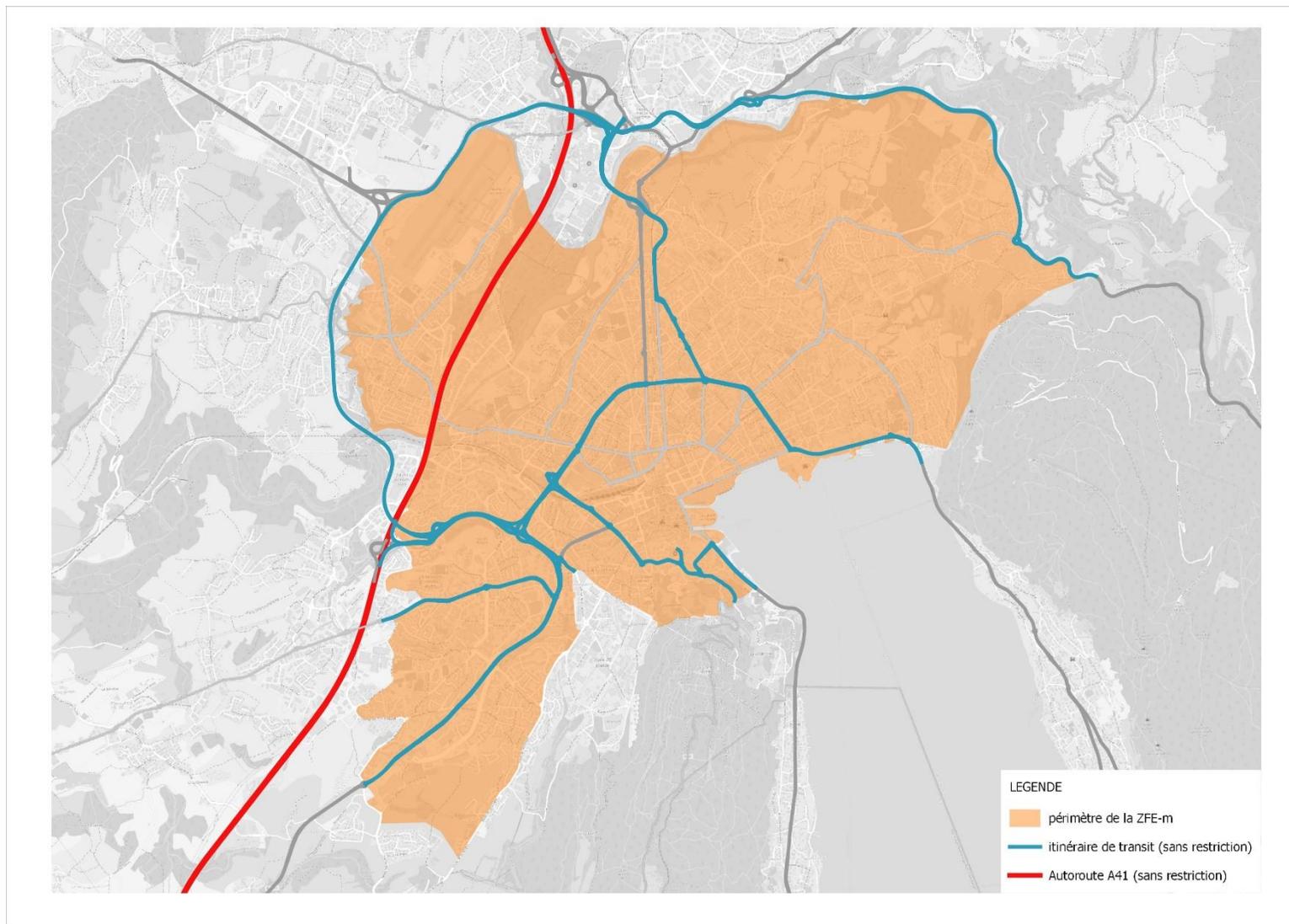
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2, Place de Verdun, Boite Postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, ayant pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 14 - Exécution de l'arrêté**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, le Maire de la commune d'Annecy, le Maire de la Commune d'Epagny-Metz-Tessy, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, le Directeur de la Police Municipale d'Annecy, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

## ANNEXE 1 – Périmètre de la ZFE-m de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy



**ANNEXE 2 – Liste des voies exclues du périmètre de la ZFE-m de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Annecy**

Rue des Marquisats (du giratoire de l'avenue Tresum vers le Sud),  
Avenue de Trésum,  
Boulevard de la Corniche,  
Chemin de la Tour la Reine (du giratoire avec le boulevard de la Corniche jusqu'à la clinique générale),  
Avenue du Crêt du Maure,  
Avenue Lucien Boschetti (du giratoire avec l'avenue du Crêt du Maure vers le Nord),  
Avenue du Rhône,  
Avenue d'Aix-les-Bains,  
Route des Creuses,  
D3508,  
Boulevard Ouest,  
Boulevard de la Rocade,  
Avenue Gambetta,  
Avenue de France (depuis l'intersection avec l'avenue Gambetta jusqu'à l'intersection avec l'avenue d'Albigny),  
Avenue du Petit Port,  
Avenue de Chavoires,  
Avenue de la Plaine,  
Avenue de Brogny (entre l'intersection avec l'avenue de la Plaine et la rue Jacqueline Auriol, et son prolongement vers la RD1201),  
RD1201,  
Voie de Metz,  
Rue de la Croisée,  
Voie des Aravis (RD916),  
Route de Thônes (RD16),  
RD1203 faisant la jonction entre la RD3508 et la RD916.